

Arrêt

n°245 403 du 3 décembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. BENZERFA
Rue du Cerf, 3
7060 SOIGNIES

contre:

1) la Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des
Bourgmestre et Echevins

2) l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 mai 2020 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juin 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 18 novembre 2019.

1.2. Le 26 novembre 2019, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendant de son fils, [E.G.I.], de nationalité

italienne, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour par la seconde partie défenderesse en date du 3 avril 2020.

1.3. Le 17 février 2020, il a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendant de son fils, [E.G.I.], de nationalité italienne.

1.4. Le 19 mai 2020, la première partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

*« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :
N'a pas produit: preuves à charge ».*

1.5. Le 27 mai 2020, il a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendant de son fils, [E.G.I.], de nationalité italienne, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, le 7 septembre 2020, un recours en annulation est pendant devant le Conseil de céans enrôlé sous le n° 253 705.

2. Question préalable

Demande de mise hors de cause formulée par la seconde partie défenderesse

Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause. Après un rappel du pouvoir autonome de l'administration communale dans le cadre de la présente demande en vertu de l'article 51, § 1^{er}, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, elle précise que *« l'Office des étrangers ne doit pas être mis à la cause vu qu'il n'a participé en aucune façon à la prise de décision ».*

En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut que constater que l'Etat belge n'a effectivement pris aucune part dans les décisions attaquées. En conséquence, le Conseil estime que la seconde partie défenderesse doit être mise hors de cause et qu'il y a lieu de désigner comme seule partie défenderesse, la première partie défenderesse, étant la ville de Bruxelles, représentée par son collègue des Bourgmestre et échevins.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation :

- *De l'article 40 et 40 bis de la Loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *De l'article 3 § 2 de la Directive 2004/38 qui dispose que : « [...] »,*
- *De l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales de 1950, [dite ci-après : CEDH]*
- *Du principe général de bonne administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».*

3.2. Elle soutient *« Que la partie adverse a motivé sa décision de la manière suivante : « n'a pas produit de preuves à charge », Que le requérant conteste le bienfondé de cette décision contraire à la réalité, Qu'en effet, depuis sa première demande, tous les documents requis pour l'introduction de sa demande de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ont été fournis et déposés à la partie adverse, Qu'ainsi, outre son document de séjour italien en cours de validité, il a produit les revenus de son fils ainsi que les documents italiens traduits en français attestant qu'il est bien à charge de Monsieur [E.B.I.], Que le requérant et son épouse vivent à ce jour exclusivement à charge de leur fils, Qu'il ne ressort nullement de l'acte attaqué ni d'aucune enquête menée par la partie adverse que ceux-ci ont émargé à charge de la collectivité depuis leur arrivée au Royaume et qu'ils ne seraient pas à sa charge, Que le fils du requérant, comme rappelé ci-avant, travaille à ce jour et dispose d'un revenu confortable ainsi que le démontrent ses fiches de salaire, Que le requérant se trouve dans une situation de dépendance financière depuis qu'il vivait au Maroc et ensuite en Italie, Que celui-ci vit à ce jour sous le même toit que son fils et fait partie de son ménage, Que l'acte attaqué méconnaît l'article*

8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales de 1950, Qu'en effet, bien que ladite décision ne soit pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, le requérant ne peut pas rester sur le territoire sans document de séjour et vivre dans la clandestinité, Qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme, le respect de la vie familiale implique deux obligations dans le chef des Etats. Une première obligation négative de s'abstenir d'opter des mesures propres à entraîner une rupture des liens familiaux, et une obligation positive de faire en sorte de rendre une vie familiale affective. L'article 8 peut faire l'objet de mesures d'ingérence de la part de l'autorité étatique moyennant le respect de trois conditions. La mesure d'ingérence doit être prévue par la loi, elle doit poursuivre un but légitime et elle doit respecter un rapport de proportionnalité entre l'objectif poursuivi et l'atteinte au droit à la vie privée et familiale. La Cour Européenne a donné au concept de vie familiale un sens utile en ce qu'il a favorisé le plus largement possible, tout au long de sa jurisprudence l'applicabilité du droit au respect de la vie familiale. Que « la volonté du juge européen est de retenir la définition qui lui semble la plus compatible avec l'objet et le but de la convention en ce qu'elle favorise l'extension du champ d'application du droit au respect de la vie familiale et partant du principe qu'elle renforce la protection de ce droit La logique du juge des droits de l'homme est celle du développement des droits (F. Sudre) », le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des Droits de l'homme (Bruyant Nenesis 2002, p.25). Il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne que les Etats parties à la convention ont à leur charge une obligation générale « d'agir de manière à permettre aux intéressés de mener une vie familiale normale » (arrêt Marckx, 13 juin 1979 A. 31. GA, N 16 § 31 et arrêt Johnston, 18 décembre 1986, A112, GA,n° 27,72). La Cour a ainsi largement étendu les obligations que l'Etat tient de l'article 8 de la Convention, Que la partie adverse n'a pas pris enfin en considération les documents qui lui ont été soumis et a manifestement violé l'obligation pour l'autorité administrative de tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 3, § 2, de la Directive 2004/38/CE.

Le Conseil constate en outre que l'article 3, § 2, de la Directive 2004/38/CE a été transposée en droit belge et rappelle que « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le cas en l'espèce.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la disposition précitée.

4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 précité dispose que : « § 1er. [...] 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants : 1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi; 2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne

ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union : N'a pas produit: preuves à charge* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

4.4. Quant à l'argumentation selon laquelle le requérant aurait fourni, « *depuis sa première demande, tous les documents requis (...)* » et les allégations relatives au fait que la partie défenderesse n'aurait pas effectué d'enquête, le Conseil rappelle tout d'abord qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels éléments invoqués dans le cadre de procédures antérieures et indépendantes qui seraient susceptibles de justifier l'octroi du droit de séjour sollicité. Le Conseil rappelle ensuite que c'est à l'étranger qui revendique un titre de séjour à apporter de lui-même la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il appartenait au requérant de fournir d'initiative et dans le cadre de cette demande toutes les pièces pertinentes afin de prouver qu'il était à charge du regroupant, *quod non* en l'espèce.

S'agissant des documents italiens qui attesteraient que le requérant est à charge de son fils traduits en français et annexés au recours, ils sont déposés pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris le premier acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

4.5. Pour le surplus, en ce que la partie requérante allègue « *Que le requérant et son épouse vivent à ce jour exclusivement à charge de leur fils* » et « *Que le fils du requérant, comme rappelé ci-avant, travaille à ce jour et dispose d'un revenu confortable ainsi que le démontrent ses fiches de salaire, Que le requérant se trouve dans une situation de dépendance financière depuis qu'il vivait au Maroc et ensuite en Italie, Que celui-ci vit à ce jour sous le même toit que son fils et fait partie de son ménage* », le Conseil constate d'une part qu'elle ne conteste pas concrètement ne pas avoir fourni les preuves que le requérant était à charge du regroupant au pays d'origine ou de provenance. D'autre part, il constate que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.6. Sur le second moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40 *bis* de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

En conséquence, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

4.7. Le Conseil précise que le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendant de son fils, [E.G.I.], de nationalité italienne, laquelle a été transmise à la seconde partie défenderesse et a fait l'objet d'une décision de refus de séjour comme précisé au point 1.5. de cet arrêt.

4.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Articles 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE